

# ANNEXE 12



Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

[www.ville-elne.com](http://www.ville-elne.com)

## CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION PÉTANQUE ILLIBERIENNE

### Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du .....et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Pétanque Illiberienne régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, **Boulodrome Municipal – 16 Rue du Marché**, représentée par son Président dûment mandaté, Monsieur René PUIGNAN, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET : 805 146 750 000 15 « **Siège social à changer lors de l'AG Boulodrome Espace Salitar** »

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La Commune d'Elne manifeste depuis longtemps son intérêt pour l'association Pétanque Illibérienne porteuse de l'image de la Ville, au plan local comme départemental : l'Association développe la pratique de la pétanque notamment en organisant des concours.

Sur ses fonds propres, elle contribue à son fonctionnement général et notamment, elle assure seule ses charges de fonctionnement : achat de matériels, etc.

Actuellement implantée sur le boulodrome de la rue du Marché dans le centre ancien, elle doit laisser place à un parking paysager, proche des activités du centre-ville et de l'ancien marché de gros qui verra le jour courant 2025.

Par ailleurs, la reconquête de l'Espace Salitar en lieu privilégié pour les activités sportives, culturelles et de loisirs permet de donner à cette association un cadre idéal avec un site propre comprenant le siège du boulodrome et les terrains attenants. Des aménagements ont donc été réalisés afin de réhabiliter un bâtiment existant et de donner les espaces de jeux nécessaires.

Il est convenu entre les parties que la Commune dispose du pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention, notamment concernant les éventuelles modifications des plannings d'utilisation des équipements, la Commune pouvant être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

# ANNEXE 12

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La Commune d'Elne, met gratuitement et partiellement à la disposition de l'Association les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'association des obligations ci-après ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

- si l'Association cessait d'utiliser les locaux mis à disposition ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette convention serait automatiquement déclarée caduque ;
- la mise à disposition desdits locaux est subordonnée au respect par l'Association des obligations fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association le local sis Espace Salitar à Elne, tous les jours de l'année aux horaires définies selon un planning validé annuellement par la Commune.

Ce local d'une superficie totale de 124 m<sup>2</sup>, amputée de 19,55 m<sup>2</sup> destinés aux services municipaux, est composé d'une salle de réunion, d'un bureau, d'un coin bar/comptoir et de deux sanitaires dont un PMR, tel qu'il en résulte du plan d'implantation et d'aménagement intérieur, annexé à la présente.

Une clef de la grille principale d'entrée du site sera confiée à l'Association qui s'engage à ne pas établir de double.

Le planning des locaux comprenant les horaires d'ouvertures sera révisé annuellement en fonction des demandes d'occupations reçues par Monsieur le Maire avant le 30 novembre de l'année N-1.

Ce planning devra tenir compte des grandes manifestations prévues sur le site de l'Espace Salitar, susceptibles d'entraîner la fermeture exceptionnelle du local.

Les horaires d'ouverture du local sont autorisés tous les jours jusqu'à 22 heures, et les jeudis de la période de mai à septembre jusqu'à 23h30 .

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du ... .., la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

Compte tenu du délai de validité d'un chèque limité à un an, le signataire de la convention devra établir annuellement un chèque de caution de 1 000 euros, qui ne serait encaissé qu'en cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 6 (état des locaux) et de celles visées ci-dessous :

- dégradation de la salle et/ou du mobilier,
- matériel non restitué dans un état convenable,
- vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

# ANNEXE 12

Les locaux seront utilisés par l'Association à l'usage exclusif de boulodrome et club-house pour la réalisation de son objet statutaire.

Il est ainsi expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

L'association reconnaît en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur (joint en annexe) des salles et s'engage à s'y conformer en tout point.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra pas :

- en céder les droits en résultant à qui que ce soit,
- sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition,
- les mettre à disposition, y compris à titre gratuit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

## **ARTICLE 6 : ÉTAT DES LOCAUX**

L'Association accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune et effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel, provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Après chaque constat de négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la Commune émettrait un titre exécutoire du montant du préjudice et le chèque de caution serait conservé jusqu'au paiement de la facture.

Si les coûts de remise en état devaient excéder le montant de la caution, les frais supplémentaires seraient mis à la charge du locataire. La caution serait alors encaissée et la Commune émettrait un titre exécutoire du montant de la différence qu'il appartiendrait à l'Association d'honorer, avec ou sans l'aide de son assurance.

## **ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX**

La Commune se réserve le droit d'effectuer des visites afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association.

Celle-ci devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS**

# ANNEXE 12

Considérant les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les mises à disposition d'équipements peuvent être assimilées à des subventions en nature. En conséquence, la Commune opte pour la prise en charge des frais inhérents au fonctionnement et à l'entretien du bâtiment (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) qui peuvent être valorisés à hauteur de 1 000 € par an.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Dès son entrée en jouissance des locaux visés à la présente convention, l'Association devra les avoir fait assurer contre les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et recours des voisins et tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra être en mesure de générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction complète des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année auprès de la Commune par présentation de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage également à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

L'Association sera tenue personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou par toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

## **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux.

Sont interdits :

- tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- Tout trouble du voisinage nuisant à l'usage paisible de la chose occupée,
- les appareils dangereux, produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- tout acte d'immoralité notoirement scandaleux et autre abus tel qu'il soit (consommation d'alcool, stupéfiants ou autres) ;
- le non-respect des règlements sanitaires départementaux ;
- le non-respect des réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Sont obligatoires :

- Le respect des dispositions en matière d'accessibilité handicapés fixées dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2024 (joint à la présente).
- Le respect des dispositions en matière de sécurité fixées dans l'avis du service prévention du service départemental d'incendie et de secours du 21 août 2024 (joint à la présente).

# ANNEXE 12

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année le rapport moral du Président.
- Fournir à la Commune chaque année le bilan et le compte de résultat de l'association ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition et visés à la présente.
- Prendre en compte que le local mis à disposition s'inscrit dans la vie globale de l'espace Salitar, lieu partagé, sportif, festif, culturel et solidaire.

## **ARTICLE 13 : DUREE ET RENOUELEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait en avvertir l'autre partie par courrier recommandée un mois avant la date de renouvellement.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, Espace Salitar – 66200 ELNE (à changer lors de l'AG)

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Fait en 2 exemplaires à ELNE, , le ... ..

Pour la Pétanque Illiberienne  
René PUIGNAN, Président

Pour la Commune,  
Nicolas GARCIA, Maire